



Etablissement public du parc national des Calanques  
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de  
la faune et de la flore

N°2015-046

**Pétitionnaire** : Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) – Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol et de végétaux non protégés  
**Localisation** : Escalette, Sormiou

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, maître de conférence à Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie en date du 13 février 2015 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre de deux missions scientifiques, l'une relevant de l'Observatoire Hommes et Milieux du Bassin minier de Provence et l'autre du programme SynterCalm du projet A\*MIDEX ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de l'IMBE représenté par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB concernant le prélèvement de sol et d'espèces végétales non protégées *Pinus alepensis* et *Coronilla juncea*.

## Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de site de prélèvement de sol est de 2 ;
2. Le volume maximal du prélèvement est de 100 litres par site.
3. Le nombre de station de prélèvement de sol est de 30 répartis comme suit :
  - 25 stations sur le site de l'Escalette dont 15 sont localisées sous *Pinus alepensis* et 10 sous *Coronilla juncea*
  - 5 stations sur le site de Sormiou sous *Coronilla juncea* ;
4. Le prélèvement de sol ne devra pas impacter les stations d'espèces végétales protégées ;
5. Le prélèvement de rameaux terminaux s'effectue sur au maximum 15 individus de *Pinus alepensis* sur le site de l'Escalette ;
6. Le prélèvement de *Coronilla juncea* s'effectue sur au maximum 15 individus répartis en 10 individus sur le site de l'Escalette et 5 individus sur le site de Sormiou ;
7. Le prélèvement de *Coronilla juncea* concerne toute la partie aérienne et une partie du système racinaire dans un rayon de 15 cm autour du collet
8. Les 15 individus de *Coronilla juncea* prélevés devront être remplacés par des plantules issus de graines locales avec un cortège de microorganismes racinaires natifs ;
9. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
10. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
11. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
12. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
13. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

## Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 17 mars au 30 avril 2015 inclus.

## Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 17 mars 2015,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.